

**DÉPARTEMENT
DU NORD**
Communes de Bouvignies

ENQUÊTE PUBLIQUE	E24000038/ 59
OBJET	Révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de Bouvignies
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Robert Vanovermeir

MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE

A l'issue de l'enquête publique relative aux révisions allégées du PLU de la commune de Bouvignies, le commissaire enquêteur attire l'attention de Pévèle Carembault sur les points suivants :

1) Avis de la CDPENAF :

Le commissaire enquêteur :

En ce qui concerne l'**avis défavorable** sur la modification n° 1 :

Il est nécessaire que le pétitionnaire réponde sur les deux points motivant l'avis défavorable :

- L'absence de motivation fondée sur l'intérêt général.
- Les risques de conflits entre un futur bâtiment d'habitation et une activité agricole d'élevage.

La réponse de Pévèle Carembault :

L'objectif de reclasser en tout ou partie les parcelles 1023 et 1024 est de :

- Permettre l'évolution mesurée d'une construction actuellement figée en secteur agricole dédié à la préservation des paysages d'entrée de ville ;
- Favoriser le renouvellement urbain sur des constructions délaissées afin de prévenir la formation d'une friche ;
- Puiser prioritairement dans le gisement foncier disponible sur le territoire, et donc ne pas artificialiser de terres agricoles et naturelles.

Le projet est localisé en zone agricole dédiée à la préservation des paysages en entrées de villes (Ae). Au document d'urbanisme en vigueur, ce secteur a vocation à traduire l'enjeu paysager préexistant en entrée de village.

Le PLU, au regard de sa date d'élaboration, n'intègre pas la possibilité pour l'habitat isolé d'évoluer en zone agricole ou naturelle standard, possibilité offerte depuis par la loi LAAAF de 2015. L'extension du secteur Ah au terrain ciblé par la procédure permet de prendre en compte le bâti existant.

Le terrain bâti à reclasser en zone Ah est situé dans un ensemble d'habitat isolé, à proximité de la zone urbaine de Bouvignies. Il est d'ailleurs localisé en continuité d'un groupe d'habitat classé en sous-secteur Ah. Ainsi, le reclassement des parcelles 1023 et 1024, est cohérent avec le zonage et le contexte bâti préexistant. Le terrain est en outre desservi par l'ensemble des réseaux (réseau viaire, électricité, assainissement).



De plus au regard de l'occupation des sols en deux dimensions recensées en 2020, les parcelles 1023 et 1024 sont identifiées comme artificialisées. Le changement de destination du bâti existant n'engendrerait pas la consommation d'un Espace Agricole Naturel ou Forestier (ENAF).

2) Avis de la Chambre d'Agriculture :

Le commissaire enquêteur :

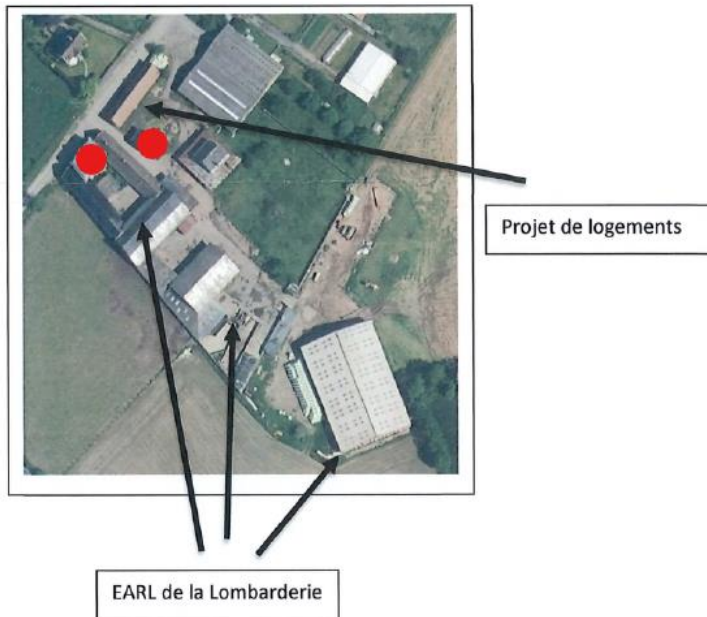
Les observations de la Chambre d'Agriculture ne peuvent être considérées comme un avis négatif. Il sera cependant souhaitable de s'engager à les prendre en considération lors de futures constructions de logements.

La réponse de Pévèle Carembault :

L'avis de la Chambre d'agriculture fait mention des mêmes arguments motivés par la CDPENAF. La réponse apportée par Pévèle Carembault est donc identique.

De plus, la mairie de Bouvignies souhaite rappeler que deux habitations à proximité de l'exploitation agricole sont déjà existantes (Cf. les pastilles rouges ci-dessous).

A contrario du projet de logements, ces deux habitations sont couvertes par le périmètre de réciprocité du Régime Sanitaire Départemental (RSD).



Enfin, lors de l'enquête publique, le propriétaire de l'exploitation agricole ne s'est pas manifesté à l'encontre du projet de logements.

3) Contribution de la TRAPIL :

Le commissaire enquêteur :

Bien que la TRAPIL ne soit pas à proprement parler une Personne Publique Associée (PPA), il convient de prendre en considération les propositions transmises par courrier au commissaire enquêteur. Cependant, il ne semble pas possible d'intégrer ces propositions dans le PLU à l'occasion de la présente révision allégée, dont l'objet est strictement limité aux trois modifications envisagées. Il sera de la responsabilité de Pévèle Carembault d'intégrer les demandes de la TRAPIL lors d'une révision ultérieure ou par un arrêté de mise à jour des annexes du PLU.

La réponse de Pévèle Carembault :

Les éléments mentionnés par le TRAPIL ne concernent pas les points faisant l'objet des révisions allégées du PLU. Les évolutions demandées par le TRAPIL ne préfigurent pas dans la délibération de prescriptions du 25/09/2023 et ne peuvent donc être pris en compte.

L'intégration des servitudes d'utilités publiques demandaient par le TRAPIL pourront être annexées au PLU de Bouvignies via la prise d'un arrêté de mise à jour.

Benjamin DUMORTIER

Vice-président en charge

De l'aménagement du territoire

Pévèle Carembault